



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le 14 MAI 2014

BUREAU DES INSTALLATIONS ET DES TRAVAUX REGLEMENTES
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX
Dossier suivi par Gilles BERTOTHY
☎ 04.84.35. 42. 60
n°2013-PPA-POL

A R R E T E

**de mise en œuvre des mesures de police générale
du Plan de protection de l'atmosphère révisé
pour le département des Bouches-du-Rhône**

**LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 à L122-12, L220-1 et L220-2, L222-1 à L226-11, L511-1 à L517-2, R122-1 à R122-5, R123-1 à R123-23, R221-1 à R221-15, R222-13 à R222-36 ; R226-8 et R226-9 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-1-4, L121-1, 123-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-21 et suivants, L2213-1, L3221-4, L5211-9-2, R2213-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles L131-13 ;

Vu le code forestier et notamment ses articles L131-1 à L132-3, L133-1 à L133-6 et L133-8 à L133-11, L134-1 à L134-18, R321-33 à R321-38 ;

Vu le décret n° 2009-648 du 9 juin 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts ;

Vu le décret n° 2010-1269 du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions ;

Vu le décret n° 2011-493 du 5 mai 2011 relatif à la prise en compte des incidences énergétiques et environnementales des véhicules à moteur dans les procédures de commande publique ;

Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux d'ouvrages ou d'aménagements ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910-A (combustion) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 1999 modifié relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 modifié relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;

Vu l'arrêté inter-ministériel du 12 septembre 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2010 modifié relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MWth autorisées ou modifiées à compter du 1^{er} novembre 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2012 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques ;

Vu la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment son article 84 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société Carrière Calvière Granulats de la Crau pour la réduction des émissions de particules par l'établissement d'Istres,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société Carrière Cemex pour la réduction des émissions de particules par l'établissement d'Auriol,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société Carrière Midi Concassage pour la réduction des émissions de particules par l'établissement de Lambesc,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société Carrière Jean Lefèbvre pour la réduction des émissions de particules par l'établissement de Charleval,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société Carrière Midi Concassage pour la réduction des émissions de particules par l'établissement d'Istres,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société Ineos pour la réduction des émissions de particules par l'établissement de Martigues,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la Compagnie Pétrochimique de Berre - UCA pour la réduction des émissions de particules par l'établissement de Berre l'Étang,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la Compagnie Pétrochimique de Berre - UCB pour la réduction des émissions de particules par l'établissement de Berre l'Étang,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la Compagnie Pétrochimique de Berre - Raffinerie pour la réduction des émissions de particules par l'établissement de Berre l'Etang,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société Esso pour la réduction des émissions de particules par l'établissement de Fos-sur-Mer,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société Naphtachime pour la réduction des émissions de particules par l'établissement de Martigues,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société Arcellormittal pour la réduction des émissions de particules par l'établissement de Fos-sur-Mer,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société Rio Tinto Péchiney pour la réduction des émissions de particules par l'établissement de Gardanne,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société Eon La Snet pour la réduction des émissions de particules par l'établissement de Meyreuil,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société Fibre Excellence pour la réduction des émissions de particules par l'établissement de Tarascon,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société Ascométal pour la réduction des émissions de particules par l'établissement de Fos-sur-Mer,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société Kernéos pour la réduction des émissions de particules par l'établissement de Fos-sur-Mer,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société Lafarge Ciment pour la réduction des émissions de particules par l'établissement de Fos-sur-Mer,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société Omya pour la réduction des émissions de particules par l'établissement d'Orgon,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société Monier pour la réduction des émissions de particules par l'établissement de Marseille,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société CIFIC pour la réduction des émissions de particules par l'établissement de Fos-sur-Mer,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société Chaux de Provence pour la réduction des émissions de particules par l'établissement de Châteauneuf-les-Martigues,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société Chaux de la Tour pour la réduction des émissions de particules par l'établissement d'Ensués-la-Redonne,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société Durance Granulats Reclavier pour la réduction des émissions de particules par l'établissement de Meyrargues,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société Carrière Jean Lefebvre Méditerranée pour la réduction des émissions de particules par l'établissement de Châteauneuf-les-Martigues,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société Carrière Bronzo et Fils pour la réduction des émissions de particules par l'établissement d'Aubagne,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société Carrière Perasso et Fils pour la réduction des émissions de particules par l'établissement de Marseille,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société CARRIERE LAFARGE GRANUALTS SUD pour la réduction des émissions de particules par l'établissement de Cassis,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société Carrière Granulats Sud S.A.S. pour la réduction des émissions de particules par l'établissement de La Fare-les-Oliviers,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société Carrière Durance Matériaux pour la réduction des émissions de particules par l'établissement de Mallemort,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société Carrière Durance Granulats pour la réduction des émissions de particules par l'établissement de Peyrolles-en-Provence,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société Carrière Granulats Sud S.A.S. pour la réduction des émissions de particules générées par les établissements de Sénas et d'Eyguières,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société Carrière Gontero pour la réduction des émissions de particules générées par les établissements de Martigues et de Châteauneuf-les-Martigues,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société Carrière de La Ménudelle pour la réduction des émissions de particules (et/ou oxydes d'azote générées) par l'établissement de Saint Martin-de-Crau,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société Carrière Bronzo Perasso pour la réduction des émissions de particules générées par l'établissement de Marseille,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société Carrière Lafarge Granulats Provence S.A.S. pour la réduction des émissions de particules générées par l'établissement de Marseille,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société Carrière les Chaux de la Tour pour la réduction des émissions de particules générées par les établissements de Châteauneuf-les-Martigues et d'Ensuès-la-Redonne,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société Carrière Omya S.A.S. pour la réduction des émissions de particules générées par l'établissement d'Orgon,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société Carrière Chaux de Provence-Sacam S.A. pour la réduction des émissions de particules générées par l'établissement de Châteauneuf-les-Martigues,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société Carrière Samin pour la réduction des émissions de particules générées par l'établissement des Pennes Mirabeau,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société Carrière Durance Granulats pour la réduction des émissions de particules générées par l'établissement de Gardanne,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société Carrière Lafarge Ciments pour la réduction des émissions de particules générées par les établissements de Septèmes-les-Vallons et Simiane-Collongue,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société Carrière Monier pour la réduction des émissions de particules générées par l'établissement de Puylobier,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société Carrière Olivier pour la réduction des émissions de particules générées par l'établissement de Salon-de-Provence,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2012 imposant une réduction de la vitesse autorisée sur la route nationale n°568 du PR 0+0000 au PR 35+1280,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2012 imposant une réduction de la vitesse autorisée sur la route nationale n°296 y compris ses bretelles d'accès et de sortie,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2012 imposant une réduction de la vitesse autorisée sur les autoroutes A51, A515, A516, A517 y compris ses bretelles d'accès et de sortie,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2012 imposant une réduction de la vitesse autorisée sur les autoroutes A50 du PR 0+550 au PR 15+362 (sens Marseille-Toulon) & du PR 15+584 au PR 0+550 (sens Toulon-Marseille), A501 du PR 0+000 au PR 2+618 (sens Marseille-Nice) & du PR 2+618 au PR 0+473 (sens Nice-Marseille), A502 du PR 0+000 au PR 1+640 (2 sens de circulation) y compris ses bretelles d'accès et de sortie,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 6 mars 2012 modifiant la réglementation de circulation sur l'autoroute A8 entre Saint Maximin et Aix-en-Provence (sens Italie-France) en vue d'une expérimentation de régulation de la vitesse menée par la société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2013 imposant des prescriptions complémentaires à la société Stockfos pour la réduction des émissions de particules par l'établissement de Fos-sur-Mer,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013137-0003 du 17 mai 2013 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère des Bouches-du-Rhône révisé;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2013 portant approbation du Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 11 septembre 2013 ;

Considérant les objectifs de préservation de la qualité de l'air et de protection de la santé publique poursuivis par les articles L220-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que les articles L221-1 et suivants du code de l'environnement prévoient la mise en œuvre d'un certain nombre de dispositifs dont l'objet est de surveiller, de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets, parmi lesquels le plan de protection de l'atmosphère ;

Considérant que le plan de protection de l'atmosphère doit permettre de réduire la pollution en cas de dépassements constatés des valeurs limites imposées par la réglementation ou permettre d'éviter des dépassements des dites valeurs limites ;

Considérant que les valeurs limites imposées pour les concentrations dans l'air ambiant des particules fines en suspension inférieures à 10 µm (PM10) sont dépassées dans certaines zones du département des Bouches-du-Rhône et que de ce fait, la France a été assignée devant la Cour de Justice de l'Union Européenne le 15 Mai 2011 pour non respect des valeurs limites des particules fines en suspension inférieures à 10 µm (PM10), notamment sur l'agglomération d'Aix-Marseille ;

Considérant que l'obligation d'élaborer des plans relatifs à la qualité de l'air n'est pas respectée, la commission européenne a ouvert une procédure contentieuse de mise en demeure contre la France le 21 février 2013 ;

Considérant que le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) définit sept orientations relatives à l'amélioration de la qualité de l'air ;

Considérant que les résultats observés sur le réseau de surveillance de la qualité de l'air déployé par l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air Air PACA, rendent nécessaire la mise en place d'un plan de protection de l'atmosphère sur l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône afin de réduire la pollution atmosphérique observée ;

Considérant qu'en vertu de l'article L220-1 du code de l'environnement, il appartient à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ainsi qu'aux personnes privées, de concourir à une action d'intérêt général consistant à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques et à préserver la qualité de l'air ;

Considérant qu'il appartient aux Collectivités de prendre les arrêtés réglementaires pour prescrire les mesures du plan de protection de l'atmosphère rentrant dans leur champ de compétence ;

Considérant que le plan de protection de l'atmosphère propose des mesures visant à réduire les émissions de l'ensemble des secteurs contributeurs et que leur complémentarité permettra une action efficace contre la pollution atmosphérique ;

Considérant que l'amélioration des performances des installations de chauffage au bois individuelles permet une amélioration notable de la qualité de l'air en particulier des Particules et des oxydes d'azote ;

Considérant que le brûlage des déchets verts est source d'importantes émissions de particules ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté fixe les mesures mises en œuvre en application du plan de protection de l'atmosphère des Bouches-du-Rhône approuvé par l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 sur les communes du département des Bouches-du-Rhône à l'exception de celles citées ci-dessous :

- les communes de Ceyreste et de La Ciotat intégrées dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère du département du Var en cours de révision,
- les communes de Barbentane, de Châteaurenard, de Eyrargues et de Rognonas intégrées dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère du département du Vaucluse en cours de révision.

TITRE 2 : MESURES PERENNES CONCERNANT LES TRANSPORTS, L'AMENAGEMENT ET LES DEPLACEMENTS

Article 2 :

Les personnes et organismes locaux concernés par une des mesures du plan de protection de l'atmosphère, selon l'article R222-14 du code de l'environnement, doivent fournir chaque année au Préfet, des informations sur les actions engagées et si possible sur leur effet sur la qualité de l'air.

Partie I : Documents d'urbanisme et études d'impact

Section 1 : Définition des attendus relatifs à la qualité de l'air dans les documents d'urbanisme

Article 3 :

Dans le cadre de l'état initial de l'environnement, un état de la qualité de l'air sur le territoire considéré, en particulier en matière de dépassements des valeurs limites en dioxyde d'azote (NO₂) et en particules (PM₁₀ et PM_{2,5}), doit être réalisé.

Pour ce faire, les données nécessaires sont disponibles auprès de l'Association Agréée pour la Surveillance de la Qualité de l'Air PACA. Les Documents d'Orientations et d'Objectifs (DOO), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et les règlements, les PLU et les SCOT doivent étudier, notamment, la pertinence des dispositions suivantes :

- détermination des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs et détermination d'une densité minimale de construction afin de lutter contre l'étalement urbain,
- subordination de l'implantation d'équipements commerciaux à une desserte adaptée par les transports collectifs, dès lors que ces équipements, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'organisation du territoire,
- introduction des obligations maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés,
- restriction de l'implantation d'installations qui ajouteraient des émissions supplémentaires dans une zone dense déjà défavorisée du point de vue de la qualité de l'air,
- imposition d'actions de maîtrise de l'urbanisation pour limiter l'exposition des populations dans les zones présentant des dépassements des valeurs limites en NO₂ et particules, notamment pour l'implantation à proximité des grands axes routiers d'établissements sensibles et de locaux à usage d'habitation en zone non urbanisée.

Les documents concernés sont les documents d'urbanisme dont l'élaboration ou la révision est lancée postérieurement à la publication du présent arrêté.

Section 2 : Définition des attendus relatifs à la qualité de l'air dans les études d'impact

Article 4 :

Les projets de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) et d'infrastructures routières soumises à la réalisation d'une étude d'impact de manière systématique, ou au titre de la procédure dite du « cas par cas », doivent respecter les dispositions prévues ci-après à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Les études d'impact réalisent, dans l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, un état de la qualité de l'air sur la zone du projet, en particulier sur les éventuels dépassements des valeurs limites en dioxyde d'azote et en particules PM10 et PM2,5. Une estimation du nombre de personnes exposées à des dépassements de valeurs réglementaires de polluants atmosphériques (avant et après le projet) est donnée dès lors que les données de l'état initial sont disponibles auprès de l'Association Agréée pour la Surveillance de la Qualité de l'Air (Air PACA).

Article 6 :

Les études d'impact intègrent dans l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement :

- les émissions directes de polluants atmosphériques par le projet,
- une analyse des flux de transports, différenciés par mode, générés par le projet et émissions polluantes associées,
- les moyens de chauffage prévus par le projet et les émissions polluantes associées,
- les émissions de polluants atmosphériques générées par la réalisation du projet.

Article 7 :

Les maîtres d'ouvrage de tunnels urbains d'une longueur supérieure à 250 mètres engagent pour les opérations en cours, dans un délai de 4 mois à compter de la date de publication du présent arrêté, une étude technico-économique portant sur la mise en place de systèmes visant à éviter ou limiter les surexpositions des populations riveraines à la pollution de l'air due aux émissions liées à la circulation des véhicules.

Les maîtres d'ouvrages peuvent déléguer la conduite de ces études.

Article 8 :

Les maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article 7 transmettent à la DREAL dans un délai de 12 mois à compter de la publication du présent arrêté, l'étude technico-économique et la proposition de système retenu en vue d'une mise en œuvre du dispositif, le cas échéant, avant le 31 décembre 2015.

Partie II : Plans de déplacements d'entreprise, d'administration, d'établissement scolaire**Section 1 : Plans de déplacements d'entreprise (PDE), Plans de déplacements d'administration (PDA)****Article 9 :**

Les personnes morales de droit public ou privé disposant au 1er juin 2013 de plus de 250 salariés mettent en place un Plan de Déplacements d'Entreprise (PDE) ou un Plan de Déplacement d'Administration (PDA) selon les modalités fixées en annexe 1 du présent arrêté.

Au sens de cet article, le nombre de salariés à prendre en compte comprend l'ensemble du personnel, soit les CDI, les CDD et les stagiaires d'un ou plusieurs sites d'une même entreprise ou administration situés sur un périmètre de moins de 500 mètres.

Article 10 :

Les personnes morales mentionnées à l'article 9 ayant initié la réalisation d'un ou plusieurs PDE avant le 1er juin 2013 mettent en conformité la réalisation de ce ou ces PDE avec les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 11 :

L'obligation prévue à l'article 9 s'applique jusqu'au 1er juin 2018.

Article 12 :

Sont exclues de l'obligation mentionnée à l'article 9, les personnes de droit privé de plus de 250 salariés engagées dans une démarche de Plan de Déplacement Inter Entreprises (PDIE) avant le 1er juin 2013 ou appartenant aux secteurs d'activités, listés de manière exhaustive, suivants :

- enquête et sécurité (code NAF 80),
- activités liées à l'emploi (code NAF 78),
- transports par eau (code NAF 50),
- construction de bâtiments (code NAF 41),
- génie civil (code NAF 42).

Section 2 : Plans de déplacements d'établissement scolaire**Article 13 :**

Les communes accueillant au 3 septembre 2013 des groupes scolaires primaires de plus de 250 élèves mettent en place un Plan de Déplacements d'Etablissement Scolaire (PDES) selon les modalités fixées en annexe 2 du présent arrêté.

Si plusieurs groupes scolaires concernés par la mesure sont situés dans un même quartier, ils peuvent mettre en œuvre un PDES commun.

Section 3 : Mise en œuvre**Article 14 :**

A compter de la date à partir de laquelle elles sont visées par l'obligation mentionnée aux sections 1 et 2, les personnes morales visées aux sections 1 et 2 transmettent au Préfet du département des Bouches-du-Rhône :

- dans un délai de 6 mois, l'identité et les coordonnées de la personne chargée de piloter et de suivre la réalisation de cette obligation,
- dans un délai de 18 mois, un PDE/PDA/PDES conforme aux dispositions des annexes 1 et 2.

Un bilan de la mise en œuvre du PDE/PDA/PDES réalisé selon les modalités prévues aux articles 2.4 des annexes 1 et 2 est transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, avant le 31 décembre de chaque année suivant la date de transmission du PDIE/PDE/PDA/PDES.

Les personnes morales de droit privé mentionnées à l'article 9 et engagées dans une démarche de PDIE avant la publication du présent arrêté transmettent au Préfet du département des Bouches-du-Rhône avant le 31 décembre de chaque année suivant l'élaboration du PDIE un bilan de mise en œuvre des actions prévues.

Partie III : Plans de déplacements urbains**Article 15 :**

Les Autorités Organisatrices des Transports Urbains (AOTU) des Bouches-du-Rhône en charge d'un Plan de Déplacement Urbain (PDU) approuvé postérieurement à la date de publication du présent arrêté, doivent s'assurer qu'à échéance de la mise en œuvre de celui-ci les actions décrites permettront d'atteindre des objectifs de réduction portant sur les émissions d'oxydes d'azote (NOx), de particules PM10 et de particules PM2,5.

Article 16 :

La réduction des émissions attribuables au secteur routier sur les périmètres de chaque PDU doit être estimée par les AOTU pour chacun des trois polluants, oxydes d'azote (NOx), particules PM10 et particules PM2,5, par la formule :

$$(\text{Emissions projet PDU})_{\text{échéances}}^{\text{du PDU}} < (\text{Emissions})^{\text{Tendancieriel 2015}} - 0,1 \times (\text{Emissions})^{2007}$$

Article 17 :

La phase de diagnostic d'un PDU présente un état de la qualité de l'air sur le périmètre du PDU, en particulier sur les éventuels dépassements des valeurs limites en dioxyde d'azote et en particules PM10 et PM2,5. Cet état peut intégrer une estimation du nombre de personnes exposées à des dépassements de valeurs réglementaires de polluants atmosphériques dès lors que les données de l'état initial sont disponibles auprès de l'Association Agréée pour la Surveillance de la Qualité de l'Air (Air PACA).

La phase d'élaboration des scénarios du projet de PDU s'accompagne d'une évaluation ex-ante eu égard aux objectifs de réduction explicités à l'article 16. Le détail de cette évaluation est intégré au projet de PDU soumis aux avis des Personnes Publiques Associées avant enquête publique.

Article 18 :

Les AOTU visées à l'article 16 doivent, lors de l'évaluation quinquennale de leur PDU, présenter à la DREAL une évaluation du projet mis en œuvre eu égard aux objectifs de réduction explicités à l'article 16.

Partie IV : Parcs de véhicules**Article 19 : Définitions**

Au sens de cet article :

- le « parc de véhicules » est constitué de véhicules légers et véhicules utilitaires légers utilisés par le personnel à des fins de service,
- un véhicule « basses émissions » est un véhicule répondant à la catégories 5 étoiles définie dans l'arrêté du 3 mai 2012 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques.

Article 20 :

Les personnes morales de droit public ou privé disposant à la publication de l'arrêté d'un parc de véhicules supérieur ou égal à 50 unités doivent, à échéance du 31 décembre 2016, disposer d'un parc de 30% de véhicules « basses émissions » dans leur flotte, dont au minimum 5 véhicules électriques (2, 3 ou 4 roues) en remplacement de véhicules thermiques.

Article 21 :

Les personnes morales visées à l'article 20 doivent transmettre à l'ADEME la composition de leur parc de véhicules avant le 31 décembre de chaque année.

TITRE 3 : MESURES PERENNES CONCERNANT LE SECTEUR RESIDENTIEL

Partie I : Définitions

Article 22 : Biomasse

Au sens du présent arrêté, on entend par « biomasse » les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique, ainsi que les déchets suivants :

- déchets végétaux agricoles et forestiers,
- déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée,
- déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée,
- déchets de liège,
- déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

Article 23 : Foyer ouvert

Au sens du présent arrêté, on entend par « foyer ouvert » une cheminée dont le foyer brûle librement le bois sans enceinte destinée à confiner la combustion pour en améliorer le rendement.

Article 24 : Effluents gazeux

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 11% dans le cas de la biomasse, de 6% dans le cas des combustibles solides, et de 3% dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion.

Article 25: Déchets verts

Les déchets dits « verts » sont des éléments issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillage et autres pratiques similaires.

Partie II : Installations de combustion

Section 1 : Installations de combustion de puissance comprise entre 400 kW et 2 MW

Article 26 :

Les installations de combustion de puissance thermique nominale comprise entre 400 kW et 2 MW, mises en service antérieurement à la date de publication du présent arrêté respectent, en tant que valeur limite de rejet en oxyde d'azote (exprimée en équivalent NO₂) et en poussières les valeurs indicatives d'émissions fixées par l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW, à savoir :

Combustible	NOx en équivalent NO2 (mg/Nm3)	Poussières (mg/Nm3)
Gaz naturel (3% O2)	150	-
Gaz de pétrole liquéfié (3% d'O2)	200	-
Fioul domestique (3% d'O2)	200	-
Autre combustible liquide (3% d'O2)	550	-
Combustible solide hors biomasse (6% d'O2)	550	150
Biomasse (11% d'O2)	500	150

Article 27 :

Les installations de combustion de puissance thermique nominale comprise entre 400 kW et 2 MW, mises en service postérieurement à la date de publication du présent arrêté, respectent les valeurs limites de rejet en oxydes d'azote (exprimées en équivalent NO2) et en poussières suivantes :

Combustible	NOx en équivalent NO2 (mg/Nm3)	Poussières (mg/Nm3)	
		400 kW < P < 800 kW	800 kW < P < 2 MW
Gaz naturel (3% O2)	75	-	-
Gaz de pétrole liquéfié (3% d'O2)	-	-	-
Fioul domestique (3% d'O2)	120	-	-
Autre combustible liquide (3% d'O2)	330	-	-
Combustible solide hors biomasse (6% d'O2)	330	50	30
Biomasse (11% d'O2)	200	50	30

Article 28 :

Lorsque, à l'issue d'un contrôle des émissions de poussières réalisé selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009, la valeur de la teneur en poussières d'une installation de combustion utilisant de la biomasse est supérieure à la valeur définie aux articles 26 ou 27, l'exploitant transmet au Préfet du département dans lequel se situe l'installation, dans un délai de deux mois après réception du rapport prévu par l'article R224-33 du code de l'environnement, un courrier indiquant les mesures qu'il compte mettre en oeuvre pour rétablir la conformité avec la valeur limite de rejets, ainsi qu'un échéancier de mise en oeuvre.

La conformité visée à l'alinéa précédent devra être rétablie au plus tard deux ans après réception du rapport suscit.

L'exploitant transmet au Préfet du département dans lequel se situe l'installation, dans un délai de deux mois après réception, les résultats de mesure des émissions de poussières issus du premier contrôle réalisé après la mise en place des mesures correctives mentionnées au précédent alinéa.

Section 2 : Installations de combustion bois de puissance inférieure à 400 kW

Article 29 :

L'usage des foyers ouverts est interdit à compter de la publication du présent arrêté, sauf à des fins d'agrément.

Article 30 :

Toute installation individuelle de combustion du bois (insert, foyer fermé, poêle, cuisinière ou chaudière utilisant de la biomasse comme combustion) mise en service postérieurement à la publication du présent arrêté, doit respecter au moins une des conditions suivantes :

- Taux de CO inférieur ou égal à 0,12% (à 13% d'O₂) et rendement supérieur ou égal à 70%,
- Label Flamme Verte 5 étoiles.

Partie 3 : Dérogations relatives à l'interdiction du brûlage des déchets verts

Article 31 :

Le brûlage des déchets verts issus des ménages et des collectivités est interdit sur l'ensemble du périmètre PPA.

Article 32 :

Les éventuelles dérogations accordées pour le brûlage des déchets verts lié aux obligations légales de débroussaillage, à la gestion forestière ou à la mise en œuvre de destruction des déchets verts agricoles pour raisons agronomiques ou sanitaires sont précisées dans l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 relatif à l'emploi du feu et au brûlage des déchets verts et autres produits végétaux.

Article 33 :

Les éventuelles autorisations accordées pour le brûlage dirigé sont précisées dans l'arrêté préfectoral relatif au brûlage dirigé.

TITRE 4 : MESURES PERENNES SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 34 :

Les mesures permanentes destinées à réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique, concernant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sont prises par les autorités de police compétentes, conformément aux articles L222-6 et L511-1 et suivants du code de l'environnement.

TITRE 5 : MODALITES D'APPLICATION

Article 35 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et fait l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône selon l'article R222-28, II et R222-36 du code de l'environnement.

Article 36 : Délais et Voies de Recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 37 : Abrogation

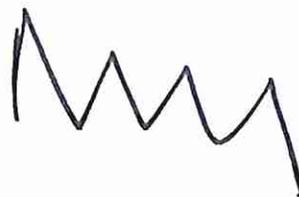
L'arrêté n°2006341-4 du 7 décembre 2006 portant mise en œuvre des mesures de police générale du Plan de Protection de l'Atmosphère des Bouches-du-Rhône ainsi que l'arrêté n°2010267-2 du 24 septembre 2010 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2006341-4 du 7 décembre 2006 sont abrogés à compter de la publication du présent arrêté.

Article 38 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Les Sous-Préfets d'Aix-en-Provence, d'Istres et d'Arles,
Les Maires des communes concernées du département des Bouches-du-Rhône,
Le Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Régional de l'ADEME,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,
Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
Le Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet



Michel CADOT